

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2024

---

RECONNAÎTRE ET PROTÉGER LA SANTÉ MENSTRUELLE ET GYNÉCOLOGIQUE DANS  
LE MONDE DU TRAVAIL - (N° 2406)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 19

présenté par  
M. Peytavie

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 8° Les modalités de recours au télétravail pour les travailleurs dont les menstruations incapacitantes ont été reconnues conformément à l'article L. 321-1-2 du code de la sécurité sociale et qui en font la demande. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement AS14 de Mme Chandler ayant conduit à restreindre la portée du dispositif en le basant sur la notion de « dysménorrhée », qui ne recouvre qu'une partie des pathologies pelviennes, cet amendement propose de rétablir la rédaction initiale en permettant aux travailleurs atteints de menstruations incapacitantes de recourir au télétravail.